

which the Order is based: because Fiji, which is not a party to the 1928 Act and to the optional clause system, has failed to invoke in its application any title of jurisdiction in relation to France.

In my view, in order to be entitled to intervene under Article 62 of the Statute for the purpose of asserting a right as against the respondent a State must be in a position in which it could itself bring the respondent before the Court.

When Article 62 of the Statute was drafted, its authors were proceeding on the assumption that the intervening State would have its own title of jurisdiction in relation to the respondent, since the draft Statute then provided for general compulsory jurisdiction. When that system was replaced by the optional clause, Article 62 remained untouched, but it must be interpreted and applied as still subject to that condition. Otherwise, unreasonable consequences would result, in conflict with basic principles such as those of the equality of parties before the Court and the strict reciprocity of rights and obligations among the States which accept its jurisdiction. A State which cannot be brought before the Court as a respondent by another State can neither become an applicant vis-à-vis that State nor an intervener against that same State, entitled to make independent submissions in support of an interest of its own. In my view the provision in Article 69, paragraph 2, of the Rules of Court requiring "a statement of law and of fact justifying intervention" must in circumstances like those in the present case be interpreted as including the requirement of establishing an independent jurisdictional link between intervener and respondent.

Judge *ad hoc* Sir Garfield BARWICK makes the following declaration:

I have voted in favour of the Order made in respect of the Application by Fiji to intervene in these proceedings not because of the Order made by the Court in the cases *Australia v. France* and *New Zealand v. France* but solely for the reasons expressed by Judge Jiménez de Aréchaga and Judge Onyeama in their declarations concerning the Fiji Order, with which I entirely agree.

(Initialled) M.L.

(Initialled) S.A.

celui sur lequel se fonde l'ordonnance, à savoir que Fidji, qui n'est pas partie à l'Acte de 1928, ni au système de la clause facultative, n'a invoqué, dans sa requête, aucun lien de juridiction avec la France.

Pour pouvoir intervenir en application de l'article 62 du Statut en vue de faire valoir un droit contre le défendeur, un Etat doit se trouver dans une situation qui lui permettrait d'attirer lui-même le défendeur devant la Cour.

Les rédacteurs de l'article 62 du Statut sont partis du principe que l'Etat intervenant aurait son propre titre de juridiction vis-à-vis du défendeur, car à l'époque le projet de Statut envisageait une juridiction obligatoire pour tous. Quand ce système a été remplacé par celui de la clause facultative, aucun changement n'a été apporté à l'article 62, mais, aux fins de son interprétation et de son application, celui-ci doit être considéré comme restant soumis à la même condition. S'il en allait autrement, il en résulterait des conséquences fâcheuses et incompatibles avec des principes fondamentaux tels que ceux de l'égalité des parties devant la Cour ou de la réciprocité rigoureuse des droits et des obligations entre les Etats qui acceptent sa compétence. Un Etat qu'un autre Etat ne peut pas assigner comme défendeur devant la Cour ne peut pas non plus se présenter comme demandeur ni comme partie intervenante contre ce même Etat, avec la faculté de soumettre des conclusions indépendantes à l'appui d'un intérêt propre. A mon avis, la disposition de l'article 69, paragraphe 2, du Règlement de la Cour qui exige que soient «exposées les «raisons de droit et de fait justifiant l'intervention» doit s'entendre, en des circonstances comme celles de la présente espèce, comme imposant aussi l'obligation d'établir un lien juridictionnel indépendant entre l'intervenant et le défendeur.

Sir Garfield BARWICK, juge *ad hoc*, fait la déclaration suivante:

[Traduction]

J'ai voté pour l'ordonnance relative à la requête de Fidji à fin d'intervention dans la présente instance non pas en raison des arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Australie c. France* et *Nouvelle-Zélande c. France* mais uniquement pour les motifs exposés par MM. Jiménez de Aréchaga et Onyeama dans leurs déclarations concernant l'ordonnance relative à Fidji, que j'approuve entièrement.

(Paraphé) M.L.

(Paraphé) S.A.